

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE MONTAGNAC (30350)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE D2 : DECISION MRAE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la
commune de Montagnac (Gard)**

N°Saisine : 2025-014745

N°MRAe : 2025DKO76

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014745 ;**
- **révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Montagnac (Gard) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 06 mai 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 22/05/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montagnac procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif (approuvé le 20/02/2006) aux fins de mise en cohérence avec l'élaboration, en cours, de son plan local d'urbanisme (PLU) et des perspectives d'urbanisation y figurant ;

Considérant la commune de Montagnac :

- dont la population actuelle est estimée à 246 habitants permanents (estimation du PLU), avec une augmentation de la population de 200 à 220 habitants supplémentaires attendue d'ici 2037 (portant la population à 466 habitants) au regard de la volonté communale exprimée dans le projet d'aménagement de développement durable et dans les orientations d'aménagements et de programmation du futur PLU, et à 510 habitants en 2050 ;
- dont la superficie est de 8 680 ha ;

Considérant l'état actuel du réseau de collecte des eaux usées :

- un poste de refoulement et un déversoir d'orage ;
- 2,86 km de réseaux, dont 577 ml de refoulement ;
- une station d'épuration (STEU) communale mise en service en 2007 :
 - de type filtres plantés de roseaux,
 - de capacité nominale organique 240 EH (14,4 kg de DBO₅/j),
 - de débit nominal de 48 m³/j ;
 - dont la charge brute de pollution organique (CBPO) est de 8 kg DBO₅/j en période hivernale, et de 11 kg DBO₅/j en période estivale représentant 76 % de la capacité nominale de la STEU et le débit de référence estimé à 30 m³/j ;
 - dont le rejet des eaux traitées s'effectue dans un fossé rejoignant le ruisseau de la Font de Linque, affluent de la Courme (bassin versant du Vidourle),
 - qui présente d'excellentes performances épuratoires sur les 5 dernières années pour les paramètres de DBO₅, DCO et MES mais une non-conformité en azote sur les 3 bilans consécutifs réalisés en mai 2023, ainsi que sur le bilan annuel de mai 2024 ;

Considérant le zonage d'assainissement actuel essentiellement en zone d'assainissement collectif, à l'exception de 12 installations en zone d'assainissement non collectif (ANC), toutes en « état d'usage » (sans obligation de travaux soumis à délai et ne présentant pas de danger) ;

Considérant que le futur PLU de la commune prévoit :

- l'intégration du potentiel d'autorisations d'urbanisme ponctuelles (4 à 5 logements) dont la réalisation pourrait intervenir dans les premières années du PLU ;
- la prise en compte du potentiel de densification au sein de la zone déjà urbanisée, avec une densité minimale de 25 logements par hectare (0,95 hectares disponibles, soit la possibilité de construction d'au moins 24 logements) ;
- plusieurs permis d'aménager acceptés (Terre de Dolia, 16 logements en cours de construction ; Les jardins d'Hélios, 15 logements à l'été 2025 ; Le Pré Saint-Martin, 39 logements, dans l'attente de l'extension de la STEU) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit :

- de raccorder à l'assainissement collectif les opérations d'aménagements « Terre de Dolia » et « Les jardins d'Hélios » du futur PLU, susceptibles d'entraîner une augmentation de la population d'environ 74 habitants ;
- de laisser pour l'instant en assainissement non collectif le secteur concerné par le projet d'urbanisme « Pré Saint-Martin » ;
- de laisser en assainissement non collectif les habitations actuellement en ANC avec obligation de respecter la réglementation (respect par les propriétaires des prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, obligation de travaux de mise en conformité, avec un délai maximum de 4 ans pour les installations présentant des non conformités graves) ;

Considérant que les projets d'urbanisme « Terre de Dolia » et « Les jardins d'Hélios », susceptibles d'entraîner une augmentation de la population d'environ 74 habitants (respectivement 36 et 38 habitants), sont compatibles avec la capacité d'accueil actuelle de la STEU qui dispose d'une capacité résiduelle d'environ 110 EH hors période estivale, sous réserve que soit réalisé le curage du filtre planté de roseaux de la STEU ;

Considérant que l'opération d'aménagement « Pré Saint-Martin » nécessitera la modification du PLU et ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'une fois l'extension de la STEU réalisée (selon une étude de définition pour la restructuration du système d'assainissement de la commune réalisée en 2023, le dimensionnement retenu à l'horizon 2053 est de 450 EH, soit une charge organique de 27 kg DBO₅/j), avec classement futur de la zone en zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est par ailleurs prévu de réaliser :

- un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant l'engagement de Nîmes Métropole à réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage assainissement des eaux usées de la commune de Montagnac (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Montagnac (Gard), objet de la demande n°2025 - 014745, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 07/07/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.